Objet: consultation publique sur un projet de décret relatif à la prochaine PPE 2025/2035

Contribution du collectif Elzéard Lure en résistance, département des Alpes de Haute Provence(04)
Nous reprendrons l'**Avis du CNPN sur l'installation de centrales PV au sol sur les ENAF**, donné dans sa séance du 19 juin 2024 (Conseil National de Protection de la nature).
Cet avis est très critique sur les procédures d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol sur ENAF, et il fait de nombreuses recommandations pour la prochaine PPE.
Notre collectif soutien entièrement ces avis et recommandations.

Cette **« autosaisine » du CNPN** « s'inscrit dans ses missions de conseil auprès du ministère de l'Environnement auquel il est rattaché ».
Le CNPN « se propose d'accompagner cette reconfiguration énergétique en participant à la prise en compte de toutes les dimensions environnementales, notamment le maintien des espèces et de leurs habitats, et la diversité des interactions à l'œuvre dans les écosystèmes… A l'enjeu climatique s'ajoute celui, croissant, de l'érosion des populations de nombreuses espèces, et la simplification des écosystèmes qui en résultent et qui s'accroissent. La première cause en est la perte de leurs habitats à travers les modifications de l'affectation et de l'usage des sols ».
« Enjeu crucial autant qu'un défi considérable ».

Notons que cette autosaisine fait suite à une **autosaisine préalable des CSRPN** (**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel**), en 2021, des régions PACA, Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Celles-ci s'inquiètent des conclusions discutables d'une étude de 2020 sur le PV et la biodiversité, produite par ICARE et CONSULT, et BIOTOPE, bureaux d'études.
Cet « Avis » « recommande une reprise des conclusions de cette étude.
Il s'interroge aussi sur la légitimité des bureaux d'étude à faire cette analyse alors qu'ils sont les premiers clients des développeurs de parcs PV.
Une interprétation hâtive des messages véhiculés par les documents issus de cette étude pourrait dès à présent entraîner une sous-estimation des incidences des futurs projets PV sur la biodiversité ».

A :Recommandations du CNPN
Le CNPN « recommande l'ajustement de la démarche **ERC** (**Éviter, Réduire, Compenser**), qui vise **l'absence de perte nette de biodiversité** ».

Il constate le déploiement très rapide et non coordonné des projets PV à l'échelle des territoires, et il fait de nombreuses recommandations.
Recommandation 1 :
Mettre un terme à l'implantation des centrales PV au sol dans les aires protégées et les espaces semi-naturels, naturels et forestiers.
Le CNPN considère que l'autorisation de projets de centrale PV au sol sur des espaces naturels ou semi-naturels ne devrait pas être accordée tant que le potentiel de surfaces artificialisées n'est pas épuisé.

Recommandation 2 :
Réguler davantage l'installation de centrales PV sur les sites qualifiés de « dégradés ».
Les notions de « friche » et de « terre inculte »doivent être plus explicites et plus restrictives.
Recommandation 5 :
Fixer dans la prochaine PPE un objectif chiffré ambitieux d'Énergie solaire sur les bâtiments en 2030 et 2035.
Systématiser l'équipement en En PV de toutes les nouvelles constructions à compter de 2026
Recommandation 6 :
Fixer dans la prochaine PPE un objectif minimum de 15 GW d'Énergie solaire sur les parkings pour 2030
Recommandation 7:
Inciter à privilégier l'effort de production aux zones densément peuplées.
Recommandation 8 :
Modifier les critères de notation des appels d'offres publics en fonction du ratio entre rentabilité économique des projets et leur qualité environnementale.
Recommandation 9 :
Soumettre à autorisation au titre de la réglementation « ICPE » les centrales PV au sol > 1 MW **(Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).**
Recommandation 11 :
Clarifier la procédure de déclenchement de la de mande de dérogation espèces protégées.
Insuffisance des inventaires d'état initial engendrant une minimisation des impacts.
Recommandation 12 :
Améliorer l'information au public.
L'Avis du CNPN et des CSRPN doit être systématiquement inclus aux enquête publiques.
Recommandations 13 à 15 :
Dans la mise en œuvre de la séquence ERC, les mesures sont peu ambitieuses et floues.

Dans le Contexte européen et dans la Stratégie européenne en matière d'Énergie solaire,
le CNPN n'a trouvé aucun rapport indiquant le type d'espaces sur lesquels sont mis en place les installations, ni d'étude d'impact globale de ses objectifs.
Des contradictions existent avec les autres objectifs de politique européenne en matière environnementale.

B : Sur l'évaluation environnementale d'un projet
Les petits projets (< 1Mwc) échappent à cette évaluation préalable, et peuvent détruire localement des espèces protégées faute de réalisation d'une étude d'impact sur la faune et la flore présentes sur le site.

C : Sur l'Avis des Mrae (**Mission régionale d' autorité environnementale**) (experts bénévoles ou peu rémunérés, et fonctionnaires)
A l'échelle des 4 Régions « Centre Val de Loire », « Nouvelle Aquitaine », « Bourgogne Franche Comté » et « PACA », il y a **25% d'« avis tacites »**, c'est à dire de dossiers qui n'ont pu être examinés, faute de temps et de personnels, et qui n'ont tout simplement pas eu d'avis, ni favorable ni défavorable, et que le CNPN appelle « avis tacite »!

Plus de 50% « d'avis tacites » en région Centre Val de Loire et Bourgogne Franche Comté pour 2023! (69 dossiers sur 123)
Difficulté pour les Mrae, de travailler et donner un avis dans un délai très court de 2 mois.
Plus de dossiers en 2023, et pas assez de personnel qualifié.
D : Extraits de la synthèse 2023 de la conférence des Autorité Environnementale:
- Qualité insuffisante des évaluations environnementales
- Le choix de localisation des projets se porte majoritairement sur les ENAF
- Dans la majeure partie des projets, la recherche de sites alternatifs fait défaut
- La description de l'état initial du lieu choisi est parfois incomplète, et empêche une séquence ERC satisfaisante

E : Sur le déclenchement de la demande de dérogation espèces protégées :
« C'est au pétitionnaire de justifier qu'il n'y a pas d'espèces protégées, et, s'il y en a, qu'il a mis en œuvre ce qui est nécessaire pour qu'il n'y ait pas de risque caractérisé ».
- Actuellement, la majorité des centrales PV au sol sont autorisées sur des milieux naturels ou semi-naturels sans demande de dérogation espèces protégées.
- Un Avis du Conseil d'État n° 463563 du 9/12/ 2022 renvoie à l'administration la responsabilité d'évaluer la nature d'un risque « suffisamment caractérisé ».
- Il est rarissime qu'un porteur de projet sollicite lui-même une dérogation espèces protégées.
- 11% seulement des projets de centrale PV au sol font l'objet d'une demande de dérogation au niveau national.

Bourgogne Franche Comté 2022 : sur 61 projets, 2 font l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées, 28 sont autorisés sans demande de dérogation.
Val de Loire 2023 : sur 60 demandes de PC, 4 dossiers font l'objet d'une demande de dérogation auprès du CSRPN.
PACA : en 2022/2023, sur 48 demandes de PC déposées, 9 ont fait l'objet d'une demande de dérogation, aucun arrêté de refus n'a été émis.
« Si les pétitionnaires prennent le plus souvent soin d'éviter les zonages environnementaux… l'absence de ceux-ci ne signifie pas que la biodiversité est pauvre : il s'agit le plus souvent de sites n'ayant pas fait l'objet d'effort d'inventaire par les naturalistes ».
« Une installation de centrale PV au sol sur ENAF pose également le sujet de la cohérence vis à vis de l'enjeu de stockage de Carbone dans le sol ».

F : Sur les projets « citoyens »
Le CNPN pose la question : « Les projets citoyens, sont-ils un gage de meilleure précaution vis à vis des écosystèmes, ou bien un gros malentendu? »
- aucune demande de dérogation ne parvient au CNPN ou aux CSRPN
- Quid des « pelouses sèches et/ou prairies permanentes » qui font partie des habitats qui disparaissent le plus rapidement en France?
- La biodiversité prairiale est celle qui décline le plus en France (moins 7,9 % entre 2000 et 2010, pas de chiffres récents disponibles).

G : Le CNPN questionne aussi les impacts de l'agrivoltaïsme sur la biodiversité sauvage et cultivée des agroécosystèmes
Sur les OLD : quels impacts de celles-ci sur la périphérie immédiate d'un projet ? Dans notre région, l'OLD sud d'un projet PV impacterait une forêt domaniale sur une largeur

de 50 mètres et plusieurs centaines de mètres de longueur : on ne trouve aucune trace de « compensation » de cette destruction de forêt dans les documents de l'enquête publique.
Les « pâturages » sont-ils des milieux plus « naturels » que « agricoles »?
Prairies « permanentes » et prairies « anciennes » sont des espaces qui doivent être exclus des projets agrivoltaïques.
Avis du CNPN sur **Le projet « Terr'Arbouts »** (département des Landes, 40), 1200 ha :
« Il n'est pas démontré que l'ampleur du projet soit adaptée à l'ambition de la transition agroécologique affichée ».

H : PV sur **« friches industrielles »**
- Le CNPN constate une confusion importante sur la notion de « friche industrielle »
- confusion avec la notion de **« friche agricole »**.
- la réalité du terrain concerne une **« renaturation spontanée » d'espaces non cultivés**.
- les « friches » paraissent plutôt servir de **dernière zone refuge possible dans un contexte d'agriculture très intensive.**
Modalités d'application de la **définition de la friche dans le code de l'urbanisme**
(décret n°2023-1259 du 26/12/2023) : **« Ne peuvent être considérées comme friches, au sens du présent code, les terrains non bâtis à usage ou vocation agricole ou forestier ».**

I : Le PV sur aérodromes et terrains militaires :
- Aérodrome de Créteil : **105 ha de prairies naturelles**
- « les circonscrire à leurs espaces déjà artificialisés ».
- « Le rapport coût-bénéfice entre les gains en puissance PV installée et l'impact sur la biodiversité est en défaveur de ce type de projet ».

J : Le PV flottant
- espaces paraissant **« sans usage »?**
- surfaces apparemment **« inutiles »?**
- sites **« dégradés »?**
Pour nous, collectif Elzéard, c'est au pétitionnaire de faire la démonstration que ces espaces sont « sans usage », « inutiles » ou « dégradés ».

K : PV sur parkings
- potentiel de **50 GW**?
- réaliser un **« cadastre solaire »** des parkings n France.
- équipement obligatoire des parkings > 1500 m², sur un minimum de 50% de leur surface **(loi APER d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables)**
- évaluation de **30 000 ha.**
Pour le CNPN, c'est « la priorité absolue pour atteindre les objectifs de la PPE ».

L : **Installation sur toitures**
- rendue par la loi APER **obligatoire sur les toitures du secteur tertiaire.**
- Étude de 2019 : Potentiel de **110GW (134 600 ha)**
- importance de l'**autoconsommation.**
Note : « Nécessité de rétablir une certaine forme d'équité territoriale en rapprochant les lieux de production des lieux de consommation »

M : Le PV en Outre-mer
- « Aucune zone déforestée après 2000 ne devrait être éligible à l'installation de centrales PV. La richesse biologique y est particulièrement associée aux écosystèmes forestiers ».

N : Le photovoltaïque et la biodiversité, effets des centrales PV **sur les milieux terrestres :**
N.1 : empreinte biodiversité des phases amont
- extractivisme
- transport
N.2 : Impacts liés au raccordement
- destruction temporaire d'habitats et d'espèces protégées potentiellement présents : **« investigations insuffisamment poussées ».**
- (voir « Le Massif des Landes de Gascogne », « qui peu engendrer des projets de plus grande ampleur »).
N.3 : Impacts sur la flore
- dévitalisation de la flore herbacée et ligneuse
- défavorise les espèces héliophiles : plus de poacées, moins de fabacées et de plantes entomogames.
- impact sur la pollinisation des plantes : réduction des interactions plantes/pollinisateurs de 80 % en PACA et Nouvelle Aquitaine (les poacées, faibles en nectar, attirent beaucoup moins les insectes pollinisateurs)
- favorise les espèces d'ombre
- sous les panneaux, la biomasse est divisée par 4.
- nécessite de mettre en œuvre une mesure ERC (ce qui n'est pas le cas actuellement).
- retour des plantes pionnières et post pionnières (ronces, clématite, etc.)
- émergence d'une flore exotique
- mesures de compensation nécessaires.
N.4 : Impacts sur la faune du sol
- Il faut maintenir la couche arable du sol lors de l'installation d'une centrale PV.
- impact sur la **mésofaune** du sol
- altération des **« fonctions écologiques socle »** des écosystèmes liées au sol et à la flore associée.
- **Le programme REMEDE travaille au dimensionnement de la compensation de ces fonctions En contexte méditerranéen** très fortement impacté par le changement climatique, les canicules et les sécheresses récurrentes, il faut mieux évaluer l' évolution des écosystèmes des sols sous les panneaux PV
N.5 : Impact sur les insectes
- destruction régulière et importante d'habitats de nombreuses espèces protégées dans les dossiers examinés par le CNPN
- sous les panneaux, densité plus faible des espèces
- réductions significatives de 30 à 40 % en abondance et diversité d'insectes pollinisateurs dans les inter-rangs végétalisés, et des réductions très fortes (70 à 80%) sous les panneaux
Note : « Bienfait des OLD à végétation rase sur certains insectes patrimoniaux des pelouses méditerranéennes? A démontrer par les porteurs de projets et leurs

bureaux d'étude. »
N.6 : Impact sur les chiroptères
« Déclin global des populations en France ».
- diminution de 9/10 des activités au dessus des centrales PV.
N.7 : Impacts sur les mammifères non volants
- destruction et fragmentation des habitats et de l'espace
- blessures dans les clôtures
- destruction des zones humides et de leurs habitants

O : La séquence ERC (éviter, réduire, compenser) appliquée au PV au sol
- Évitement en amont, et recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact : nombre élevé de dossiers qui ne le respecte pas
- s'interroger sur la **possibilité d'autres projets permettant de répondre à l'objectif de production d'EnR PV** (énergie renouvelable photovoltaïque) **des documents de planification** aux différentes échelles spatiales.
- le projet est-il nécessaire à l'atteinte de ces objectifs, ou bien **ces objectifs peuvent-ils être atteints avec d'autres types de projets?**
- démontrer que les potentiels sur les espaces artificialisés sont déjà saturés
- analyse multicritères.

P : Pour les enjeux environnementaux :
- les espèces, habitats, fonctions écologiques et services systémiques associés doivent être pris en compte conformément à l'article L.110-1 du code de l'Environnement.
- **« Le CNPN insiste sur le fait que le PV au sol dans les ENAF ne devrait être autorisé qu'en dernier ressort, une fois que l'ensemble des autres surfaces pouvant être équipées sont épuisées.**
- « Le déploiement de cette source d'énergie doit privilégier avant tout les sites en toiture, les parkings, et les sites artificiels ou très anthropisés ».
- « L'agrivoltaïsme sur prairie ou pelouse doit être appréhendé avec les mêmes précautions en matière d'espèces protégées que les projets sur milieux naturels ou semi-naturels ».
- **« Les sites en déprise industrielle ou les friches ne sont pas, par défaut, favorables au déploiement du PV, et la définition des friches est devenue plus restrictive à la suite du décret n° 2023-1259 du 26/12/2023 ».**
- **« L'ancienneté de la déprise peut être synonyme de renaturation du site »**.
- « Des pré-visites des sites potentiels doivent absolument être menées par des écologues ».
- « Les anciennes carrières, les aérodromes et les terrains militaires comportent des enjeux de biodiversité patrimoniale fréquemment élevés ».

Q : « Des démarches d'évitement adéquates doivent être mises en œuvre » :
- dans les **zone de protection fortes.**
- encadrement de l'agrivoltaïsme.
- « Les sites non protégés ou non désignés ne sont pas pour autant exempts d'enjeux ».
- « Les systèmes non compensables doivent être exclus ».
- « Les écosystèmes dont la temporalité de fonctionnement, voire de reconstitution

est incompatible avec une restauration à l'échelle humaine en l'état actuel des connaissances ».
- « Les forêts anciennes ».
- « Une majorité de zones humides : leur raréfaction doit conduire à un évitement systématique » (20% des parcs PV au sol sont installés sur des zones à forte probabilité de zone humide : Ademe 2024).
- Les milieux arborés.
« L'exclusion de ces zones ne semble pas suffisamment vérifiée par les collectivités, les développeurs, les bureaux d'études et les services de l'État ».
« De nombreux projets placés sur des Znieff (Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique **), des zones humides ou des forêts anciennes parviennent au CNPN ».**
- « Insuffisante exigence de vérification des conditions d'octroi d'une demande de dérogation lors de la délivrance d'une Autorisation Préfectorale (AP) ».

R : « Des inventaires de qualité, une base indispensable pour bâtir une séquence ERC ».
- marge d'amélioration très forte sur ce volet
- pour une grande part des dossiers soumis à **« évaluation environnementale » (EE**), et ne faisant pas l'objet de demande de dérogation « espèces protégées », les inventaires sont plus modestes encore.
- L'avis de l'AE (autorité environnementale) ne suffit pas nécessairement à renforcer les inventaires, car une part importante des projets soumis à l'AE sont l'objet « d'avis tacite » devant le flux des dossiers.
- Il est nécessaire de réaliser des inventaires le long de la zone de raccordement électrique, et de prévoir les mesures ERC conséquentes.

S : Sur les Mesures de réduction
- nécessaire adaptation de l'emprise d'un site
- impacts du chantier
Le CNPN constate régulièrement une attention insuffisante à ces problématiques dans les dossiers de dérogation « espèces protégées ».
« Une dégradation partielle du sol est engendrée par l'installation au sol, même si la réglementation l'exempte du qualificatif d'artificialisé » (Ademe 2023, note 139 p 74).
- espacement des panneaux : **« choisir une solution de moindre impact »**, et donc **« le meilleur compromis entre production énergétique et préservation de la biodiversité ».**
- hauteur des panneaux
- limitation de l'effet d'attraction sur les insectes et les oiseaux aquatiques.
- nature et localisation des clôtures
- ancrage des panneaux
- gestion de la végétation in-situ
- aménagement de micro-habitats
- gestion des **OLD :**
« Arrêté du 29/3/2024 qui incite à mettre en place ces OLD de manière à respecter la législation relative à la protection des espèces (application de l'article L.131-10 du

code forestier) ».
- pistes et dessertes

T : sur les Mesures compensatoires
La « Loi du 8/8/2016 pour la reconquête de la biodiversité » fixant un « objectif d'absence de perte nette de biodiversité », voir un gain de biodiversité, apprécié uniquement vis à vis des enjeux portant sur les espèces protégées, est en contradiction avec le **principe d'action préventive et de correction prévu par l'article L.110-1 du code de l'environnement, provenant de la même loi, qui « implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ».**
« Dans les faits, seules quelques espèces protégées (les plus « patrimoniales ») sont utilisées pour dimensionner les mesures compensatoires, ainsi que les zones humides ».
« Mais il n'est presque jamais tenu compte des « fonctions écologiques affectées ».
Aucune réglementation, pourtant, ne laisse entendre que les mesures compensatoires devraient se limiter aux espèces protégées les plus patrimoniales et aux zones humides, et délaisser la biodiversité et les milieux ordinaires ».
Dans les dossiers de demande de dérogation soumis au CNPN concernant les centrales PV,
la question doit se poser de considérer qu'« une gestion forestière vertueuse doit être la norme, et non une compensation ».
« L'information sur la programmation initiale prévue en matière d'exploitation forestière est généralement non disponible, mais indispensable pour évaluer l'aditionnalité de la mesure de compensation ».

U : Observations sur les limites de la « compensation »
- catégorisation difficile
- « Limite ténue entre ce qui correspond à de la réelle restauration écologique ou de la gestion visant à mimer des perturbations naturelles n'existant plus ».
- « Bien que la majorité des centrales PV au sol constituent une artificialisation des sols, aucune ne prévoit en compensation de renaturation des sols ».
- Effectivité des mesures compensatoires rarement discutées
- Rareté des contrôles et des suivis par l'administration et l'OFB (Office Français de la Biodiversité)**, qui n'en ont pas les moyens .**
- La compensation n'excède pas en général la durée d'exploitation.
« L'accompagnement technique et le suivi à moyen et long terme doit être réalisé par des écologues et/ou gestionnaires de sites naturels de type CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) pour en garantir l'efficience ».
- « La lacune des inventaires et des protocoles d'observation réalisés au temps T0 ne permet généralement pas de comparer dans le temps les apports de la compensation ».
- « Difficile de se procurer les états initiaux des sites avant mise en place de la gestion par les CEN… ou manque de précision sur l'abondance des espèces, se basant surtout sur la présence/absence ».
- « Absence de cohérence écologique » (février 2024)

Le CNPN conclut ainsi son avis :
« En conséquence, il est peu vraisemblable que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité soit atteint pour la majorité des projets de centrale PV au sol, et plus généralement pour les projets d'aménagement mis en œuvre sur des écosystèmes naturels ou semi-naturels ».
« C'est la raison pour laquelle il paraît inopportun d'encourager ou d'autoriser ces réalisations, quand d'autres solutions moins problématiques pour la biodiversité sont possibles pour atteindre ces objectifs ».
Nécessité d'un « redimensionnement de nombreuses mesures compensatoires, évaluées par l'ambition de la restauration écologique envisagée ».

Une précédente consultation publique, fin 2024, nous demandait notre avis sur la SNBC 3 (troisième stratégie nationale bas carbone), et sur la troisième PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie).qui se donne pour objectif de réduire de 40 à 50% notre consommation globale d'énergie à l'horizon 2030, avec une accélération de l'électrification de nos usages.
Dans cette consultation concernant aussi la troisième PPE, la France se donne comme objectif de diminuer sa dépendance au charbon, au pétrole et au gaz, la part des énergies fossiles devant passer de 60 % en 2022 à 30 % en 2035, avec une baisse de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030.
Pour y parvenir, la PPE s'appuierait sur deux piliers : la réduction de la consommation d'énergie grâce à la sobriété et à l'efficacité énergétique, et l'accélération de la production d'énergie décarbonée avec le développement des EnR et la relance du nucléaire.
RTE (Réseau du transport électrique) prévoit une consommation d'électricité pour 2050 qui représente 56 % de la consommation globale d'énergie en France.
Le PV devrait voir sa puissance installée multipliée par six entre 2022 et 2030.
Bruxelles attend de la France 44 % de renouvelables en 2030.
Tous ces objectifs semblent très lointains pour la France,voir même inaccessibles vu les récentes mesures envisagées par le gouvernement récemment : ambition et moyens réduits du troisième plan national d'adaptation au changement climatique et à une augmentation des températures de 4 °C, coupes budgétaires, etc....
De plus, ces documents seront adoptés par décret, et non gravés dans la loi, comme le prévoit pourtant le code de l'énergie.
Confronté à une nouvelle proposition de loi venue du Sénat, et aux demandes du ministère de l'industrie et de l'énergie, le gouvernement doit se plonger à nouveau dans un des dossiers les plus complexe de la politique environnementale, le ZAN (zéro artificialisation nette, dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021), ayant pour objectif la réduction de moitié de l'artificialisation des sols à l'horizon 2030, et de le décaler à 2034.
La France s'est engagée à diminuer de moitié sa consommation d'ENAF en 2031, pour passer de 250 000 hectares à 125 000 hectares sur une décennie.
Après une première loi d'accélération et de simplification de l'action publique en2023, les sénateurs ont largement adopté mardi 18mars 2025 la proposition de loi TRACE (trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux) sous la pression des mêmes élus locaux, membres des partis au pouvoir actuellement, et de leur électorat. Proposition de loi qui devrait être débattue par l'assemblée nationale d'ici l'été.

Dans cette proposition de loi, les sénateurs ont sorti de la « trajectoire de réduction de l'artificialisation dans les régions » les projets industriels, la construction de logements sociaux, les surfaces des postes électriques servant au raccordement des implantations industrielles, les infrastructures liées à la production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone. Les lycées ne sont plus recensés dans les enveloppes foncières régionales, mais inclus dans les projets d'envergure nationale ou européenne.
Certains élus, comme l'ancien président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ou celui d'Île de France menacent régulièrement de ne pas appliquer cette politique, alors que la plupart des régions ont intégré cet objectif à leur Sraddet (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d égalité des territoires).
D'autres élus et certaines associations de défense de l'environnement dénoncent « un détricotage total et et une attaque frontale contre le ZAN ».
Tout cela avec une réduction programmée des crédits du « fonds vert ».
En 2022, plus de 20 000 hectares d'ENAF ont été consacrés à la construction.
Le gouvernement veut créer une réserve nationale de 10 000 hectares , dédiée à l'industrie, aux DATA centers.
Le ministère de l'industrie et de l'énergie fait savoir qu'il aurait besoin de 10 000 hectares lors de la prochaine décennie.
Cette réserve d'artificialisation serait à répartir entre les régions, pouvant induire des inégalités régionales.
Ces 10 000 hectares s'ajouteraient à celui des 167 projets d'envergure nationale ou européenne qui totalisent déjà près de 12 000 hectares.
Pour finir, comment remplir tout ces objectifs contradictoires, quand le gouvernement cherche à freiner la croissance du solaire en France ?
En effet, celui-ci vient de réviser à la baisse ses objectifs de développement du PV pour les prochaines années, et il entend réduire le soutien public à certaines installations, dans un contexte où la consommation d'électricité bas carbone progresse moins rapidement que la production (dixit le président du syndicat des énergies renouvelables).
Parallèlement, un bras de fer est en cours entre la filière solaire et l'exécutif à propos de la révision du soutien public aux petites et moyennes installations sur toiture, segment ayant connu la plus forte progression en 2024, et qui a le moins d'impact sur la biodiversité. Le gouvernement souhaite diminuer fortement le tarif d'achat de l'électricité produite par ces panneaux, avec un effet rétroactif. Selon la filière, cela revient à établir un moratoire de fait sur tout nouveau projet sur ces toitures.
Les porteurs de projets de centrales photovoltaïques au sol, eux, devraient se voir conforter dans leur installation majoritaire sur les ENAF, qui ont un impact majeur sur la biodiversité.
EDF a fait savoir qu'elle trouvait les ambitions solaires trop élevées. Certains acteurs du secteur nucléaire appellent à ralentir le développement des renouvelables.
Le haut-commissaire à l'énergie atomique estime que la croissance du PV doit être revue à la baisse pour éviter une surproduction très pénalisante.
Actuellement, des prix négatifs surviennent quand l'offre dépasse la demande.
Les exportations contribuent toutefois à améliorer la balance commerciale et ont rapporté 5 milliards d'euros en 2024.
Est-ce que l'objectif de la France est de fournir de l'électricité à toute l'Europe, au détriment de ses territoires et de ses ENAF ? Pour nous, la réponse est non.
Certains acteurs plaident pour accélérer l'électrification des usages, alors que l'exécutif a

revu à la baisse le soutien à la mobilité électrique ou à la rénovation des bâtiments, piliers de sa politique énergétique et de la réduction de son empreinte carbone.
Pour l'instant, il n'y a pas de substitution entre électricité et fossiles. La course au pétrole et au gaz naturel continue de plus belle.
Dire enfin qu'en matière de stockage du carbone, les arbres des forêts et les sols restent nos meilleurs alliés.

Nous devons entendre et méditer le « rapport de l'IGN de 2023 sur la forêt en France » qui nous alerte

« La forêt a perdu ces dix dernières années la moitié de sa capacité à stocker du carbone et de sa croissance et d'être un puits de carbone ».
La faute à l'artificialisation des sols, à la déforestation, aux incendies, aux sécheresses et aux canicules à répétition depuis le début des années 2000, et du dépérissement de certaines espèces affaiblies et sujettes à des attaques de parasites, comme le « scolyte » sur les épicéas depuis 2018/2019, essence majoritaire des reboisements monospécifiques du Nord/Est et du centre de la France, tout comme d'une partie de l'Allemagne et d'Europe du nord et de l'Est.
Dans ces régions, les forêts ne sont plus en capacité d'être des « puits de carbone », « capacité à réduire la teneur en CO_2 de l'atmosphère en la stockant sous la forme de biomasse », et deviennent même productrices nettes de CO_2.
Au niveau mondial, les forêts brûlent au Canada, en Sibérie, en Australie, aux États-Unis. L'Amazonie même, considérée comme le dernier poumon de la planète, ne stocke plus de carbone, exposée à des déforestations massives et des sécheresses qui entraînent des incendies de plus en plus incontrôlables.

La prochaine PPE, sur laquelle nous pouvons donner un avis, doit impérativement répondre à toutes les questions du CNPN. aux incohérences, contradictions, injonctions contradictoires distillées par un gouvernement confronté à une surproduction électrique et une consommation en berne.
Tout en intégrant dans sa réflexion la situation catastrophique du climat à l'échelle mondiale.

En l'état actuel, nous ne pouvons que refuser ce projet de nouvelle PPE 2025/2035.

Le collectif Elzéard Lure en résistance **le 31 mars 2025**